



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Nicole CHEVALIER

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Absent(s)** : M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI.

**DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU RÉGIME DES HEURES  
SUPPLÉMENTAIRES DES PERSONNELS DES CATÉGORIES B ET C DU  
PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

(N°2022-253)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 2 ;

**Vu** la circulaire NOR : LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°2020-201 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Régime des heures supplémentaires du personnel départemental » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis du comité technique rendu lors de réunion en date du 7 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

**Considérant** que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

**Considérant** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé ;

**Considérant** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la délibération n°2020-201 du 6 juillet 2020 relative au régime des heures supplémentaires du personnel départemental susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les nouvelles dispositions relatives régime des heures supplémentaires des personnels des catégories B et C du personnel départemental reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Ressources Humaines  
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°12

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 20 JUIN 2022

#### DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES PERSONNELS DES CATÉGORIES B ET C DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé ;

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

place ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Il est décidé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public selon les modalités reprises ci-dessous.

#### **I- Définition et décompte des heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'organisation du travail est précisée par note de service.

#### **II- Les personnels départementaux soumis aux heures supplémentaires**

Peuvent accomplir des heures supplémentaires les agents à temps complet ou à temps partiel titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public relevant de la catégorie B et C. Ces heures supplémentaires peuvent être réalisées de jour comme de nuit, à titre exceptionnel, selon les nécessités de service.

Les agents à temps non complet peuvent effectuer à titre exceptionnel, des heures supplémentaires. Il s'agit dans ce cas d'heures effectuées au-delà d'un temps complet.

##### **A. Les agents du Cabinet du Président**

1. Les agents affectés au **Cabinet du Président** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Service du protocole
  - Service sécurité
  - Cellule accueil
  - Bureau des relations publiques
  - Bureau des relations presse
  - Bureau des interventions et des courriers du Président

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, du transport des conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'accueil des publics, la gestion du protocole et des interventions du Président du Département du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et compte tenu des missions spécifiques de ces agents, il est décidé, après avis du comité technique, de déroger au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires mais dans le respect des garanties minimales de l'organisation du travail posées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 selon lequel : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze*

*semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».*

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

## **B. Les agents de la Direction générale des services**

### 1. Les agents rattachés directement au directeur général des services

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

### 2. Les agents de la **direction de l'assemblée et des élus** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service de l'assemblée départementale
- Service d'appui aux élus

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

### 3. Les agents de la **direction de la communication** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service conception rédaction
- Service création et réalisation
- Bureau administratif et financier

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de la réalisation de reportage, de la conception et de la réalisation de documents de communication.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

### 4. Les agents de la **direction du conseil et de la conduite du changement** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Mission management des risques

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

### **C. Les agents de l'inspection générale**

1. Les agents affectés à l'inspection générale peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

### **D. Les agents du Pôle Solidarités**

Au sein du Pôle Solidarités, afin de répondre aux besoins des usagers dans le domaine des politiques sociales, les agents peuvent accomplir des heures supplémentaires.

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Solidarités

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents des **maisons du Département solidarités** (MDS) peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service local d'inclusion sociale
- Equipe territoriale de prévention
- Maison de l'autonomie
- Service territorial de protection maternelle et infantile
- Secteur d'aide sociale à l'enfance
- Service local d'insertion
- Service local de l'accueil familial
- Service social départemental
- Service Enfance Famille
- Service local de protection maternelle et infantile
- Maison des adolescents
- Sites territorialisés

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la consultation des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance, du traitement des situations en lien avec la PMI, de l'accompagnement des publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, bénéficiaires des minima sociaux, publics jeunes...), du dispositif d'accompagnement et de gestion d'urgences sociales, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des publics, de l'entretien des locaux et du transport des enfants confiés à l'ASE.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

3. Les agents de la **direction de l'autonomie et de la santé** peuvent réaliser des

heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service des dynamiques territoriales et stratégies
- Service de l'aide sociale
- Service de coordination et d'appui autonomie
- Service de la qualité et des financements
- Service santé publique et prévention

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de l'accompagnement des publics en perte d'autonomie, de la prévention de la santé, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des publics.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

4. Les agents de la **direction des politiques d'inclusion durable** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service RSA, coordination et pilotage budgétaire
- Service insertion et emploi
- Service des politiques sociales du logement et de l'habitat

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de l'accompagnement social des publics, de la promotion des dispositifs d'inclusion, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des publics.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

5. Les agents de la **direction de l'enfance et de la famille** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Mission pilotage aide sociale à l'enfance
- Service départemental de la coordination des politiques enfance et famille
- Service départemental de l'adoption et de l'accès aux origines
- Service départemental de protection maternelle et infantile
- Service départemental de l'accueil familial
- Service départemental des établissements et services médico-sociaux
- Service départemental mineurs non accompagnés
- Service départemental de la prévention et de la protection de l'enfance

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la protection de l'enfance, de l'accueil familial, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des publics et de l'entretien des locaux.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

6. Les agents du **secrétariat général du Pôle Solidarités** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Secrétariat général adjoint
- Mission appui aux politiques de solidarité
- Mission pilotage administratif et financier
- Mission de pilotage du système d'information social

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la mise en œuvre des politiques sociales départementales, de la gestion administrative et comptable et de l'administration des données informatiques.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

Par ailleurs, les agents mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang, peuvent accomplir des heures supplémentaires. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

### **E. Les agents du Pôle Aménagement et Développement Territorial (PADT)**

Au sein du Pôle Aménagement et Développement Territorial, de nombreux agents peuvent accomplir des heures supplémentaires. En effet, le Département exploite un patrimoine composé de 6200 km de routes et de 225 sites bâtis et 125 collèges. Les phénomènes climatiques et intempéries, les accidents et incidents, les dégradations volontaires ou involontaires et tout autre événement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation de ce patrimoine et le rendre dangereux pour ses usagers.

Il appartient au Département de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser son patrimoine et rétablir des conditions d'utilisation acceptables.

De même, de nombreux chantiers sur le patrimoine routier peuvent être générateurs d'heures supplémentaires.

Les agents intervenant sur le patrimoine routier sont donc concernés par l'accomplissement d'heures supplémentaires.

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Territorial

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents des **maisons du département aménagement et développement territorial** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Unité aménagement et animation territoriale
  - Unité immobilier
  - Unité études et ressources
  - Unité routes et mobilités

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent

du cadre de la gestion et de la maintenance du réseau routier et du patrimoine immobilier, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **direction de la mobilité et du réseau routier (DMRR)** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Direction adjointe
  - Service des grands projets routiers littoral,
  - Service des grands projets routiers centre,
  - Service ouvrage d'art,
  - Service de la maintenance et ressources du réseau routier
  - Service de l'exploitation et de la sécurité routière,
  - Service de la prospective et de la programmation.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion et de la maintenance du réseau routier, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

4. Les agents de la **direction de l'immobilier** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Direction adjointe de l'immobilier
  - Service immobilier départemental,
  - Service innovation énergie
  - Services études et programmes
  - Service des grands travaux
  - Service maintenance du patrimoine

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la maintenance du patrimoine immobilier, de la sécurisation des biens et des personnes, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

5. Les agents de la **direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement (DDAE)** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Direction adjointe
  - Mission attractivité des territoires,
  - Service des stratégies départementales
  - Services de l'aménagement foncier et du boisement

- Service assistance technique de l'eau
- Service des espaces naturels et de la randonnée
- Mission ingénierie territoriale
- Service développement territorial
- Mission de préfiguration de l'eau 62

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion, de la préservation et de la promotion de l'environnement, de la gestion de l'eau, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

6. Les agents du **laboratoire départemental d'analyses** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Service administratif et financier
  - Service de la santé animale
  - Service de la microbiologie, prélèvement
  - Service de la chimie

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre la protection de la santé animale, de la surveillance de l'environnement par l'analyse des eaux, de la surveillance de la qualité de la restauration dans les collèges, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

7. Les agents de la **direction opération grand site de France** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Mission grand site des Deux-Caps
  - Maison du site des Deux-Caps

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la promotion et de la valorisation du site, de l'accueil des publics, de la gestion administrative et comptable et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

8. Les agents du **secrétariat général du PADT** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Direction adjointe du secrétariat général du PADT
  - Service de la valorisation de la propriété départementale
  - Service du pilotage
  - Mission ressources humaines
  - Mission Port d'Étaples

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion, de la maintenance et de la valorisation du patrimoine départemental,

de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

De plus, les agents mis à disposition d'EDEN 62 peuvent accomplir des heures supplémentaires dans le cadre de leurs missions. Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

Par ailleurs, compte tenu des missions spécifiques des agents qui sont affectés à la sécurité des biens et des personnes, il est décidé, après avis du comité technique, de déroger au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires.

La possibilité de dépassement est toutefois, à concilier avec les garanties minimales de l'organisation du travail posées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 selon lequel : « La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

Il est cependant décidé de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ainsi, dans le cadre d'une activité programmée, les dispositions suivantes sont applicables :

Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Dans le cas des activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation.

Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Dans le cas des travaux de viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale, de signalisation et de balisage des voies de circulation ou de surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation, qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Pour la viabilité des voies de circulation en période hivernale, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Les dispositions suivantes sont applicables en cas d'interventions aléatoires :

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation précitée, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

En cas d'interventions renforcées, les dispositions suivantes sont applicables :

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.

La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période

quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

## **F. Les agents du Pôle Ressources et Accompagnement (PRA)**

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Ressources et Accompagnement.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents du **secrétariat général du PRA** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Mission communication interne
  - Mission d'appui et des projets transversaux
  - Mission gestion applicative, qualité et amélioration de la performance
  - Mission méthode, suivi et expertise
  - Mission pilotage et suivi des interventions
  - Mission relations aux usagers et aux citoyens

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'administration des données informatiques.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **mission suivi des dossiers réservés** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents de la **direction de la commande publique** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Service de la commande publique bâtiments et voirie
  - Service de la commande publique achats, études et services
  - Bureau de la commande publique support

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

5. Les agents de la **direction des moyens généraux** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Service des achats et d'appui au pilotage
  - Service de la gestion des transports et du parc des véhicules
  - Service des moyens logistiques
  - Service du restaurant administratif
  - Service accueil et orientation
  - Service vie quotidienne
  - Mission innovation propreté

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'entretien et de la réparation du pool départemental de véhicules, de la reproduction de documents, de l'entretien des locaux, du traitement des appels nécessaires au maintien en condition opérationnelle du service de transport adapté et de la restauration collective.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

6. Les agents de la **direction des affaires juridiques** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Service conseil juridique et appui dans les procédures contractuelles
  - Service assistance et veille juridique - contentieux
  - Service du pré-contrôle de légalité

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

7. Les agents de la **direction des finances** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Service de la préparation budgétaire et de la gestion de la dette
  - Service exécution budgétaire
  - Unité déconcentrée finances du pôle solidarités
  - Unité déconcentrée finances du pôle aménagement et développement territorial
  - Unité déconcentrée finances autres domaines

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

8. Les agents de la **direction des ressources humaines** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
  - Mission coordination et animation de la politique mobilité
  - Mission pilotage et coordination de la formation

- Direction adjointe gestion de proximité
- Direction adjointe pilotage et accompagnement

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention des risques professionnels, et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

9. Les agents de la **direction des services numériques** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Cellule d'appui administrative, budgétaire, comptable et référentiel SI
- Service sécurité, urbanisation et valorisation des données
- Service accompagnement au développement numérique
- Service d'assistance de proximité et numérique éducatif
- Service architecture systèmes et réseaux numériques
- Service solutions numériques

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information du département, de l'administration des données numériques, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

10. Les agents de la direction du conseil en gestion peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service suivi des établissements publics et organismes associés (EPOA)
- Mission conseil en gestion interne

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre du conseil en gestion, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

## **G. Les agents du Pôle Partenariats et Ingénierie (PPI)**

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Partenariats et Ingénierie.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents du **secrétariat général du PPI** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Mission évaluation des politiques publiques et prospective
  - Mission observatoire départemental et SIG
  - Mission pilotage administratif et budgétaire
  - Mission pilotage et FSE et projets

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'administration des données informatiques.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **direction accompagnement des territoires** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Projet mécénat
  - Mission ingénierie
  - Mission politiques publiques partenariales et prospective

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents de la **mission canal Seine nord Europe** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

5. Les agents de la **mission coopération européenne et internationale** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

6. Les agents de la **mission développement de l'information et de l'ingénierie documentaire** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Service des ressources documentaires et des publics
  - Service développement du numérique et prestations électroniques
  - Bureau du suivi des acquisitions et des collections

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de la gestion documentaire, de l'administration de ressources numériques et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

7. Les agents de la **mission économie sociale et solidaire** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

## **H. Les agents du Pôle Réussites Citoyennes (PRC)**

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Réussites Citoyennes.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents affectés au **secrétariat général du PRC** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

3. Les agents affectés à la **mission jeunesse et citoyenneté** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents affectés à la **direction de l'éducation et des collèges** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Service administratif et financier
  - Service accompagnement des métiers
  - Service restauration scolaire
  - Service réussites éducatives et prospectives

- Collèges départementaux

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques éducatives et de l'entretien, de la maintenance, du gardiennage et de la restauration scolaire réalisés au sein des collèges départementaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs territoriaux.

5. Les agents affectés à la **direction des sports** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Service ressource administratif et financier
  - Service partenariats et pratiques sportives

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques sportives, de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance de la Maison des Sports.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs territoriaux.

6. Les agents affectés à la **direction des affaires culturelles** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Bureau administratif et financier
  - Direction adjointe du développement culturel et du patrimoine
  - Direction adjointe de la lecture publique

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques culturelles, de l'organisation et de l'animation d'événements en matière de lecture publique et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

7. Les agents affectés à la **direction de l'archéologie** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Service d'archéologie préventive
  - Service des archives du sol
  - Service de la médiation archéologique

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de la mise en place d'expositions temporaires, de manifestations culturelles, de médiations ou de

conférence, de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

8. Les agents affectés à la **direction des archives départementales** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Cellule d'appui
  - Service des archives contemporaines
  - Service des classements et de la conservation
  - Service des publics
  - Mission projets transversaux
  - Service des technologies de l'information et de la communication

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, des missions de médiation (expositions, journées portes ouvertes et de collecte d'archives, forums et salons, activités pédagogiques ...), de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

9. Les agents affectés à la **direction du Château d'Hardelot et de l'événementiel** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
  - Direction
  - Cellule production
  - Direction adjointe de l'événementiel
  - Direction adjointe du Château d'Hardelot – Centre culturel de l'entente cordiale

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'organisation de manifestations (concerts, théâtre, expositions, cérémonies...), des opérations de montages-démontage des manifestations, de l'exploitation et de la billetterie des événements départementaux, des missions de médiation, de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

### **III- Les modalités d'indemnisation ou de compensation des heures supplémentaires**

Par principe, la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation (articles 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'indemnisation et la compensation en temps des heures supplémentaires sont exclusives l'une de l'autre.

A l'exception du personnel de la voirie et des chauffeurs, la compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires (article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

La limite mensuelle peut également être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service. La collectivité prend un arrêté et en informe les représentants du personnel au comité technique.

L'indemnisation ou la compensation en temps est subordonnée à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif contrôlable pour les agents.

Les heures supplémentaires sont déclarées via des outils automatisés selon la typologie de personnel ou un formulaire papier. A partir de ces outils, en cas d'indemnisation, un état liquidatif précisant pour chaque agent par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées, est produit.

#### **A- La compensation en temps des heures supplémentaires :**

Le temps de récupération accordé à un agent est calculé sur la base de la durée effective des travaux supplémentaires.

Une majoration du repos compensateur est accordée dans les mêmes proportions que celles fixées réglementairement pour la rémunération :

- 1h15 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée un jour de semaine ou un samedi
- 1h40 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou jour férié (= majoration des 2/3) ;
- 2h00 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée la nuit (*le travail de nuit comprend la période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures*).

Ces majorations ne peuvent pas se cumuler.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les agents des MDADT participant à la viabilité hivernale et à la veille qualifiée, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service et une bonne gestion des équipes de travail, sont soumis à des dispositions spécifiques précisées par note de service. Le choix est laissé aux agents entre indemnisation ou compensation sous forme de repos. Toutefois le nombre de repos compensateurs est limité à 12 jours par an. Les repos compensateurs doivent être pris dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

#### **B- L'indemnisation des heures supplémentaires :**

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, il est octroyé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents ayant effectué des heures supplémentaires qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Les agents à temps partiel ([article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)) et à temps non complet peuvent, dans certaines conditions, bénéficier de l'IHTS.

a) Montant et versement pour les agents à temps complet :

Une rémunération horaire est calculée selon les modalités suivantes : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

Le traitement brut est celui détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires et tient compte de la NBI.

Pour obtenir le taux horaire de base de l'IHTS, cette rémunération horaire est ensuite multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- par 1,27 pour les heures suivantes.

Le taux horaire de base est majoré :

- de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit. Est considéré comme travail supplémentaire de nuit le travail supplémentaire effectué entre 22 heures et 7 heures ;
- de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

b) Montant et versement pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures). Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Le montant des IHTS versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Les IHTS ne sont versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet sont dépassées.

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi à temps non complet mais qui ne dépassent pas la durée légale du travail n'ouvrent pas de droit à des IHTS mais sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement perçu par un agent occupant un emploi à temps non complet.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'abroger, à compter du 1er janvier 2023, la délibération du 6 juillet 2020 relative au régime des heures supplémentaires du personnel départemental ;
- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, les nouvelles dispositions reprises ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY